

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2025

**N°2025/06/24/05 - OBJET : Avis du conseil municipal sur document cadre projets photovoltaïques au sol en Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.**

Le vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, Emilie GERMAIN, Lucie BABIN, Christine GARCIN-GOURILLON, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Alexandre WAJS, Sébastien THOMAS à compter du point 1, Laurent JUGLARET à compter du point 5

**Pouvoirs** : Mathieu BONARD a donné pouvoir à J-C CARRÉ, Marie-Pierre CALLET à Lucie BABIN

**Absents excusés** : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS avant le point 1, Laurent JUGLARET jusqu'au point 4 inclus.

**Secrétaire de séance** : Bernadette SAMUEL

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée qu'afin de soutenir les objectifs de la transition énergétique et de la neutralité carbone, la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures.

Le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de panneaux solaires au sol (PV Sol) sur les terres agricoles, naturelles et forestières. L'arrêté du 5 juillet 2024 complète le décret et fixe les modalités de contrôle, préalable et de suivi, des installations.

Monsieur le rapporteur indique qu'il résulte de l'état du droit positif en la matière que dans les zones agricoles et naturelles seules peuvent être autorisées :

- Les installations agrivoltaïques (Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole). Les critères sont définis par la loi.
- L'installation des serres, des hangars et des ombrières nécessaires à l'activité agricole. Supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.
- Les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (article L111-29 CU) a savoir les installations implantées sur les sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013 identifiées dans le document cadre.

Ce document cadre élaboré par la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône a été proposé à Monsieur le préfet qui, après prise en compte de zones rédhitoires (Espaces boisés Classés, Espaces Naturels Sensibles, réserves biologiques etc...) l'a transmis à la commune pour avis.

Ce projet de document -cadre répertorie l'ensemble des terres incultes (pour des raisons topographiques, climatiques ou administratives) ou non exploitées (depuis une durée de dix ans) sur la base de l'analyse de la chambre d'agriculture

Monsieur le rapporteur indique par ailleurs que ce recensement effectué par la chambre d'agriculture ne tient absolument pas compte des enjeux environnementaux et paysager et notamment la Directive Paysage Alpilles (DPA)

Monsieur le rapporteur indique par ailleurs que le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU) :

- 1 Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2 Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

- 3 Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4 Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5 Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6 Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7 Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8 Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9 Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10 Le site est un plan d'eau ;
- 11 Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12 Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13 Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14 Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

Monsieur le rapporteur indique enfin que le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agrivoltaïques. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à donner son avis sur le projet de document -cadre.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

**EMET** un avis réservé sur le document cadre tel que présenté et sollicite la prise en compte :

- de la délibération n°2023/12/20/08 du 20 décembre 2023 approuvant une proposition de zonage des zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables et qui ne prévoit aucune zone d'accélération du Photovoltaïque au Sol compte-tenu des secteurs rédhitoires et du croisement des divers enjeux
  - des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM) ; l'ensemble de ces zones ne semblant pas totalement avoir été prise en compte
  - de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables etc...) telle que transcrite sous le contrôle de la DREAL dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur
- ADOpte** en annexe à la présente délibération la liste des parcelles dont l'exclusion du document cadre est sollicité en application des motivations de l'avis réservé du conseil municipal
- DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

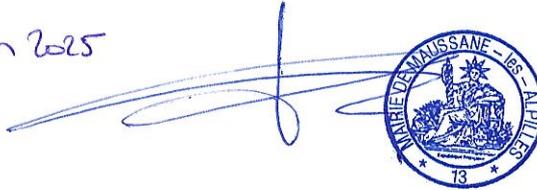
Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : *25 juin 2025*

Secrétaire de séance,  
**Bernadette SAMUEL**

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**

Publication sur le site de la mairie le : *25 juin 2025*



*Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PARCELLES	PARCELLE INCLUE DANS UN ZONAGE REDHIBITOIRE OU A ENEU1 ET E1CLUE DU ZONAGE ACCELERATION ENR DELIBERATION CM 20/12/2023	PARCELLE CONCERNEE PAR UN ZONAGE IDENTIFIE LORS DE L ETUDE TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE PAYSAGE ALPILLES,
A0495,	X	X
A0496	X	X
A0497	X	X
A0498	X	X
A0500	X	X
A0501	X	X
A0502	X	X
A0503	X	X
A0504	X	X
A0505	X	X
A0507	X	X
A0508	X	X
A0510	X	X
A0511	X	X
A0512	X	X
A0513	X	X
A0514	X	X
A0515	X	X
A0516,	X	X
A0517	X	X
A0518	X	X
A0519	X	X
A0520	X	X
A0521	X	X
A0522	X	X
A0523	X	X
A0524	X	X
A0525	X	X
A0526	X	X
A0527	X	X
A0528	X	X
A0529	X	X
A0530	X	X
A3287	X	X
A3288	X	X
A3289	X	X
B0007	X	X
B0008	X	X
B0010"	X	X
B0011	X	X
B0019	X	X
B0020	X	X
B0021	X	X

B0048	X	
B0482	X	X
B0486	X	X
B0487	X	X
B0490	X	X
B0491	X	X
B0492	X	X
B0493	X	X
B0499	X	X
B0500	X	X
B0501	X	X
B0503	X	X
B0504	X	X
B0508	X	X
B0573	X	
B0574	X	
B0799	X	X
B0809	X	X
B0811	X	X
B0812	X	X
B0813	X	X
B0814	X	X
B0815	X	X
B0821	X	X
B0822	X	X
B0823	X	X
B0891	X	X
B0910	X	
B0974	X	X
B0975	X	X
B0976	X	X
B0977	X	X
B0984	X	
B1138	X	X
B1141	X	X
B1142	X	X
B1165	X	X
C0011	X	X
C0017	X	X
C0018	X	X
C0019	X	X
C0020	X	X
C0021	X	X
C0022	X	X
C0031	X	X
C0032	X	X
C0034	X	X
C0035	X	X

C0038	X	X
C0039	X	X
C0040	X	X
C0041	X	X
C0046	X	X
C0048	X	X
C0049	X	X
C0050	X	X
C0052	X	X
C0067	X	X
C0068	X	X
C0073	X	X
C0074	X	X
C0092	X	X
C0094	X	X
C0095	X	X
C0097	X	X
C0222	X	X
C0223	X	X
C0224	X	X
C0225	X	X
C0226	X	X
C0227	X	X
C0228	X	X
C0229	X	X
C0242	X	X
C0259	X	X
C0265	X	X
C0279	X	X
C0280	X	X
C0326	X	X
C0343	X	X
C0344	X	X
C0345	X	X
C0354	X	X
C0512	X	X
C0513	X	X
C0514	X	X
C0515,	X	X
C0527	X	X
C0528	X	X
C0554	X	X
C0555	X	X
C0557	X	X
C0558	X	X
C0559	X	X
C0560	X	X
C0561	X	X

C0562	X	X
C0563	X	X
C0564	X	X
C0565	X	X
C0566	X	X
C0567	X	X
C0568	X	X
C0569	X	X
C0574	X	X
C0576	X	X
C0577	X	X
C0578	X	X
C0625	X	X
C0677	X	X
C0682	X	X
C0683	X	X
C0684	X	X
C0791	X	X
C0792	X	X
C0796	X	X
C0797	X	X
C0812	X	X
C0813	X	X
C0814	X	X
C0815	X	X
C0816	X	X
C0819	X	X
C0823	X	X
C0825	X	X
C0833	X	X
C0836	X	X
C0900	X	X
C0903	X	X
C0908	X	X
C0913	X	X
C0914	X	X
C0943	X	X
C0944	X	X
C0947	X	X
C0975	X	
C1009	X	X
C1010	X	X
C1011	X	X
C1069	X	X
C1074	X	X
C1076	X	X
C1078	X	X
C1079	X	X

C1086	X	X
C1103	X	X
C1119	X	X
C1120,	X	X
C1127	X	X
C1143	X	X
C1145	X	X
C1147	X	X
C1151	X	X
C1213	X	
C1221	X	X
C1246	X	X
C1247	X	X
C1248	X	X
C1249	X	X
C1254	X	X
C1421	X	X
C1422	X	X
C1424	X	X
C1465	X	X
C1466	X	X
D0016	X	
D0017	X	
D0018	X	
D0019	X	
D0032	X	
D0033	X	
D0034	X	
D0087	X	
D0123	X	
D0124	X	
D0162	X	
D0248	X	
D0249	X	
D0250,	X	
D0299	X	
D0300	X	
D0354	X	X
D0355	X	X
D0356	X	X
D0357	X	X
D0358,	X	X
D0359	X	X
D0376	X	X
D0377	X	X
D0378	X	X
D0382	X	X
D0383	X	X

D0384	X	X
D0385	X	X
D0387	X	X
D0396	X	
D0397	X	
D0499	X	
D0502	X	
D0503	X	
D0504	X	
D0505	X	
D0506	X	
D0512	X	X
D0513	X	X
D0519,	X	X
D0520	X	X
D0524	X	X
D0525	X	X
D0526	X	X
D0553	X	
D0613,	X	
D0712	X	
D0764	X	X
D0804	X	X
D0952	X	X
D1104	X	X
B0818	X	X
C0544	X	X
C0556	X	X
C0790	X	X
C1068	X	X
D0118	X	
D0719	X	
D1110	X	X
	268	0